



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSERVATOIRE NATIONAL
DES ARTS ET METIERS**

**Numéro 161
publié le 18 mai 2022**

Table des matières

Décision émanant de l'administration générale (AG)

- Décision n° 2022-54 AG du 18 mai 2022 portant proclamation des résultats du premier tour des élections des représentants des personnels au conseil scientifique et au conseil des formations du Conservatoire national des arts et métiers (Collège 2) 4

Décisions émanant de la direction des affaires financières (DAF)

- Décision n° 2022-15 F du 16 mai 2022 portant tarification des blocs de compétences centre Cnam Paris pour l'année 2022-2023 8
- Décision tarifaire n° 2022-16 F du 16 mai 2022 complémentaire à la décision n° 2022-11 F – EPN 14 Droit et Immobilier – Tarif des actions de formation - Année universitaire 2022-2023 10
- Décision n° 2022-17 F du 16 mai 2022 portant modification de la décision n° 2022-09 F du 28 avril 2022 – Droits d'inscription aux enseignement et prestations du centre Cnam Paris pour l'année 2022-2023 12

Décision émanant de la direction nationale des formations (DNF)

- Décision n° 2022-08 DNF du 13 mai 2022 portant modification à la note de règlement 2015-05 DNF du 7 mai 2015, relative aux principes généraux de mise en œuvre de la validation des études supérieures (VES)..... 14

Décision émanant de l'administration générale (AG)

DÉCISION N° 2022- 54 AG
Proclamation des résultats du premier tour des élections des représentants
des personnels au conseil scientifique et au conseil des formations
du Conservatoire national des arts et métiers
(Collège 2)

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le Code de l'éducation et, notamment, ses articles D. 719-1 à D. 719-40,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur prévoit que les établissements d'enseignement supérieur ont la faculté de recourir au vote électronique à titre expérimental,

Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet fixe les niveaux de risque inhérents au vote électronique et les exigences techniques requises pour chaque niveau,

Vu le règlement intérieur du Cnam,

Vu la décision de l'administrateur général n° 2022-11 AG du 28 février 2022 fixant le calendrier général des opérations électorales relatives aux élections des représentants des personnels et des élèves au conseil scientifique et au conseil des formations au titre de l'année 2022,

Vu la décision n° 2022-13 AG du 28 février 2022 fixant les modalités générales d'organisation du vote électronique mis en place pour les élections des membres des instances du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu la note de l'administrateur provisoire du 21 mars 2022 des élections des représentants des personnels au conseil scientifique et au conseil des formations du Cnam pour la mandature 2022-2026,

Vu la décision n° 2022-45 AG du 27 avril 2022 portant constitution des bureaux de vote pour les élections des représentants des personnels et des élèves aux conseil scientifique et conseil des formations du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu la décision n° 2022-53 AG du 11 mai 2022 portant interruption, annulation et reprise des opérations électorales relatives aux élections des représentants du collège 2 des professeurs des universités au conseil scientifique et au conseil des formations,

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 22 avril 2022,

Vu les listes de candidatures pour les élections au conseil scientifique des 10 et 11 mai 2022, établies par l'administrateur provisoire en date du 25 avril 2022,

Vu les listes de candidatures pour les élections au conseil des formations des 10 et 11 mai 2022, établies par l'administrateur provisoire en date du 25 avril 2022,

Vu le guide relatif à l'élection des membres des conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), publié par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle le 7 janvier 2021,

Vu les procès-verbaux des scrutins des 16 et 17 mai 2022 relatifs aux élections des représentants des personnels au conseil scientifique et au conseil des formations du Conservatoire national des arts et métiers (1^{er} tour du collège 2),

PROCLAME LES RÉSULTATS SUIVANTS :

I - CONSEIL SCIENTIFIQUE

COLLÈGE N° 2 DES PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS

4 sièges à pourvoir

Nombre d'électeurs : 67
Nombre de votants : 53
Nombre de bulletins blancs : 0
Suffrages exprimés : 53
Majorité absolue : 27

Ont obtenu :

BARCELLINI Flore	suppléant	MORTAZAVI Iraj	40 voix
BAUMARD Philippe	suppléant	LATOUCHE Aurélien	13 voix
DEU Jean-François	suppléante	BOUZEFRANE Samia	39 voix
RAISSI Tarek	suppléant	LAINÉ Jean	44 voix
TEMIME Laura	suppléant	MONTES Matthieu	31 voix

Sont élus au premier tour de scrutin :

RAISSI Tarek	suppléant	LAINÉ Jean
BARCELLINI Flore	suppléant	MORTAZAVI Iraj
DEU Jean-François	suppléante	BOUZEFRANE Samia
TEMIME Laura	suppléant	MONTES Matthieu

II - CONSEIL DES FORMATIONS

COLLÈGE N° 2 DES PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS

4 sièges à pourvoir

Nombre d'électeurs : 67
Nombre de votants : 52
Nombre de bulletins blancs : 1
Suffrages exprimés : 51
Majorité absolue : 26

Ont obtenu :

BRIAUDEAU Stéphane	suppléant	REMITA Samy	27 voix
CAILLAUD Emmanuel	suppléant	LARBI Walid	24 voix
GRESSIER-SOUDAN Éric	suppléante	ALGANI Catherine	35 voix
HORSIN Thierry	suppléante	COHEN-SCALI Valérie	32 voix
SYLLA Maité	suppléant	LEGAY Antoine	31 voix

Sont élus au premier tour de scrutin :

GRESSIER-SOUDAN Éric	suppléante	ALGANI Catherine
HORSIN Thierry	suppléante	COHEN-SCALI Valérie
SYLLA Maité	suppléant	LEGAY Antoine
BRIAUDEAU Stéphane	suppléant	REMITA Samy

La présente proclamation des résultats fait l'objet, le jour même de ladite proclamation, d'un affichage sur les panneaux administratifs de l'établissement situés à l'entrée du 292, rue Saint Martin, 75003 PARIS, ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 18 mai 2022

L'administrateur général provisoire



Alain SARFATI

Voies et délais de recours :

Recours devant la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs et par l'administrateur provisoire, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de dix jours.

Le recours doit être adressé à :

**Monsieur le Président de la commission de contrôle des opérations électorales
du Conservatoire national des arts et métiers,
Tribunal administratif de Paris,
7, rue de Jouy,
75181 Paris Cedex 04.**

Recours devant le tribunal administratif

Tout électeur ainsi que l'administrateur provisoire ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent. Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif de Paris doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la CCOE. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

**Décisions émanant de la direction des affaires financières
(DAF)**

DECISION N° 22-15 F
TARIFICATION DES BLOCS DE COMPETENCES CENTRE CNAM PARIS
POUR L'ANNÉE 2022-2023

L'administrateur provisoire du Conservatoire national des arts et métiers,
Vu le Code du travail ;
Vu le Code de l'éducation ;
Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Cnam ;
Vu le règlement intérieur du Cnam ;
Vu le décret n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant nomination de l'administrateur provisoire du Cnam ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du Cnam en date du 13 mars 2019, approuvant la délégation de pouvoir du Conseil d'administration à l'Administrateur général, notamment en matière tarifaire ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du Cnam en date du 25 juin 2020 relative à la politique tarifaire de l'établissement ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du Cnam en date du 8 juillet 2021 relative à la politique d'exonération,

DECIDE

ARTICLE 1 : Tarifs du bloc de compétences dans le cadre du Compte Personnel Formation

Un bloc de compétences est défini au préalable, par un ensemble d'unité d'enseignement.

Toute personne qui souhaite mobiliser son Compte Personnel Formation (MonCompteFormation) se verra appliquer ces tarifs. Ceux-ci ne peuvent prétendre à une exonération.

Nombre d'ECTS du bloc de compétences	Tarif du bloc de compétences
1 à 6 ECTS inclus	900€
7 à 10 ECTS inclus	1 200€
11 à 14 ECTS inclus	1 620€
15 à 18 ECTS inclus	2 000€
19 à 30 ECTS inclus	2 700€

ARTICLE 2 : Tarifs des diplômes nationaux dans le cadre du Compte Personnel Formation

Diplôme national	Tarifs
Licence professionnelle (60 ECTS)	3 000€
Master 2 (60 ECTS)	4 000€

ARTICLE 3 : VALIDITE DE LA PRESENTE DECISION

L'administrateur provisoire et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs du Cnam.

Fait à Paris, le **16 MAI 2022**

Alain Sarfati



Administrateur provisoire
du Conservatoire national
des arts et métiers

IMPUTATION DE LA RECETTE : CCP

DECISION TARIFAIRE N° 22-16 F
Complémentaire à la décision n° 22-11 F

EPN 14 Droit et Immobilier

Tarif des actions de formation
Année universitaire 2022- 2023

L'administrateur provisoire du Conservatoire national des arts et métiers,
 Vu le Code du travail ;
 Vu le Code de l'éducation ;
 Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Cnam ;
 Vu le règlement intérieur du Cnam ;
 Vu le décret n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant nomination de l'administrateur provisoire du Cnam ;
 Vu la délibération du Conseil d'administration du Cnam en date du 13 mars 2019, approuvant la délégation de pouvoir du Conseil d'administration à l'Administrateur général, notamment en matière tarifaire ;
 Vu la délibération du Conseil d'administration du Cnam en date du 25 juin 2020 relative à la politique tarifaire de l'établissement ;
 Vu la délibération du Conseil d'administration du Cnam en date du 8 juillet 2021 relative à la politique d'exonération ;

DECIDE :

Article 1 - Tarifs 2022-2023

1.1. Tarifs Licence - inscription à la carte

Tarif financé par un tiers et tarif individuel

- Licence Droit, Économie, Gestion mention Gestion parcours Gestionnaire transactionnaire immobilier (LG03610A), composé d'**unités d'enseignement (UE) à la carte**.

1.2 Tarifs Licence - inscription par blocs de compétences

Licence LG03610A : Licence Droit, Économie, Gestion
mention Gestion parcours Gestionnaire transactionnaire immobilier

Code BDO	Nom du Bloc (BDO)	Tarif
LG036C4A	Fondamentaux juridiques des activités immobilières	1 600 €
LG036C6A	Transaction immobilière	1 600 €
LG036C7A	Gestion immobilière	2 400 €
LG036C8A	Pilotage de travaux immobiliers	1 200 €

Article 2 - Exonération totale

Bénéficie d'une exonération totale, l'élève relevant de la situation suivante (sous réserve de présentation de pièces justificatives) :

- Auditeur du Cnam déjà inscrit dans un cursus incluant le(s) UE sollicitée(s)

- Apprenti.e du Cnam ou en convention avec le Cnam
- Personnel permanent du Cnam (agent titulaire ou contractuel de dix mois et plus (sauf pour la FOAD) inscrit uniquement à l'offre de formation du Cnam-Etablissement public

Article 3- Exonération partielle

L'exonération partielle ne s'applique qu'au tarif individuel.

Bénéficiaire d'une exonération partielle (25% du tarif individuel), l'élève relevant de la situation suivante (sous réserve de présentation de pièces justificatives) :

- Bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA)
- Bénéficiaire de l'allocation spécifique de solidarité (ASS)
- Bénéficiaire de l'allocation pour adulte handicapé (AAH)
- Demandeur d'emploi en fin de droit
- Réfugié (sur présentation de la carte de réfugié délivrée par l'OFPRA)
- Personne placée sous-main de justice

Article 4 - Validité de la présente décision

L'administrateur provisoire et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs du Cnam.

Fait à Paris, le 16 MAI 2022

Alain Sarfati



Administrateur provisoire
du Conservatoire national
des arts et métiers

Imputation de la recette : EPN14

DECISION N° 22-17 F

Portant modification de la décision n° 22-09 F du 28 avril 2022

DROITS D'INSCRIPTION AUX ENSEIGNEMENTS ET PRESTATIONS DU CENTRE CNAM PARIS

POUR L'ANNÉE 2022-2023

L'administrateur provisoire du Conservatoire national des arts et métiers,
Vu le Code du travail ;
Vu le Code de l'éducation ;
Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Cnam ;
Vu le règlement intérieur du Cnam ;
Vu le décret n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant nomination de l'administrateur provisoire du Cnam ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du Cnam en date du 2 juillet 2015 relative à la gratuité d'inscription à deux UE maximum par an des doctorants inscrits au Cnam ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du Cnam en date du 13 mars 2019, approuvant la délégation de pouvoir du Conseil d'administration à l'Administrateur général, notamment en matière tarifaire ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du Cnam en date du 25 juin 2020 relative à la politique tarifaire de l'établissement ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du Cnam en date du 8 juillet 2021 relative à la politique d'exonération ;
Vu la décision n° 22-09 F du 28 avril 2022 portant tarification des actions de formation 2022-2023 au Centre Cnam Paris,

DECIDE

ARTICLE 1 : A l'article 7 de la décision susvisée, est ajoutée l'alinéa suivant :

- « Les doctorants, inscrits au Cnam, bénéficient d'une exonération pour l'inscription à deux UES maximum par an ».

ARTICLE 2 : Validité de la présente décision

L'administrateur provisoire et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs du Cnam.

Fait à Paris, le 1^{er}6 MAI 2022

Alain Sarfati



Administrateur provisoire
du Conservatoire national
des arts et métiers

**Décision émanant de la direction nationale des formations
(DNF)**

NOTE DE REGLEMENT N° 2022-08/DNF

Portant modification à la note de règlement 2015-05/DNF du 7 mai 2015, relative aux principes généraux de mise en œuvre de la validation des études supérieures (VES)

Cette note a pour objet de définir et/ou rappeler les modalités de sa mise en œuvre au Cnam au regard des obligations légales.

Cadre réglementaire

La validation des études supérieures en vue de la délivrance d'un diplôme est régie par le code de l'éducation nationale :

- articles L613-3, et articles R.613-33 à R. 613-37 pour la délivrance de tout ou partie d'un diplôme
- articles D613-38 à D.613-50 pour la VES d'accès aux niveaux de formation

Objet de la VES

Toutes études supérieures suivies en France ou à l'étranger, dans un établissement ou un organisme de formation public ou privé, qu'elles qu'en aient été les modalités et la durée, peuvent faire l'objet d'une demande de VES.

Un candidat ne peut déposer, au cours de la même année civile qu'une seule demande et ne peut saisir qu'un seul établissement pour un même diplôme. Il peut formuler trois demandes maximum pour des diplômes différents.

Aucune demande de VES ne peut être déposée pour une UE à laquelle l'auditeur a échoué au Cnam.

Une décision de VES ne vaut que pour un diplôme visé. Dans le cas de demandes multiples, chaque demande de VES fera l'objet d'un dossier et d'une notification distincte.

Finalité de la VES

Il existe 4 grands types de demandes de VES, selon la finalité poursuivie :

FINALITE	EXEMPLE
Demande d'accès au diplôme préparé	Une personne souhaite s'inscrire en L3 sans disposer du diplôme de L2 de la filière visée. Elle demande la prise en compte de ses études antérieures pour s'inscrire directement en 3e année de licence.
Demande de validation partielle d'un diplôme	Une personne visant l'obtention d'une formation souhaite bénéficier d'un allègement de parcours, du fait de ses études antérieures. Elle demande la validation par VES de quelques unités du diplôme.
Demande de validation totale d'un diplôme	Une personne a obtenu par le passé un diplôme d'un autre établissement, le plus souvent à l'étranger. Ce diplôme correspond à diplôme visé au Cnam dont elle souhaite obtenir la délivrance.
Demande de substitution	Une personne engagée dans un parcours de formation au Cnam souhaite permuter deux unités du Cnam. Elle

d'unité Cnam	demande à valider une UE X en substitution d'une UE Y figurant dans la maquette du diplôme visé.
---------------------	--

Note de règlement donnant lieu à jurisprudence VES

Certaines demandes de VES sont récurrentes : par exemple les détenteurs d'un BTS X souhaitent fréquemment accéder à une 3e année de Licence Y. Pour répondre à cela, il existe des « notes de règlement VES » qui encadrent et automatisent le traitement des dossiers. L'ensemble de ces notes de règlement forme une « jurisprudence VES »¹.

Format des demandes de VES

Il existe deux formats de dossiers de VES : le dossier classique, et le dossier via jurisprudence. Les pièces à joindre sont les suivantes :

FORMAT DU DOSSIER	PIECES CONSTITUANT LE DOSSIER
Le dossier de VES dit « classique » : il s'agit d'un dossier permettant l'étude au cas par cas des demandes individuelles.	Formulaire pdf interactif du « dossier VES classique » complété Copies des diplômes Relevés de notes Programmes des enseignements suivis Attestations de formations Traductions des diplômes étrangers par un traducteur assermenté et attestations ERIC-NARIC → Un soin particulier devra être apporté <u>au tableau de synthèse de la demande</u>, mettant en correspondance les formations obtenues, et les unités Cnam demandées
Le dossier de VES « via jurisprudence » : il s'agit d'un dossier allégé qui peut être utilisé lorsqu'il existe dans la jurisprudence une « Note de règlement VES » couvrant exactement la demande de l'auditeur	Formulaire pdf interactif du « dossier VES via jurisprudence » complété Copie du diplôme obtenu, conforme à l'intitulé mentionné dans la note de jurisprudence Toute autre pièce mentionnée dans la note de jurisprudence

Traitement des dossiers de VES

Constitution et enregistrement du dossier

La demande de VES est instruite auprès du centre Cnam de rattachement de l'auditeur. Elle fait l'objet d'une saisie par le Centre Cnam en région sur l'application DIVES, y compris pour les VES avec jurisprudence dont le traitement est automatisé.

Avis sur le dossier

Le dossier de VES est étudié par un enseignant responsable du diplôme, qui agit sous le contrôle de la commission pédagogique du diplôme concerné. Il détermine l'étendue de la validation. Il peut formuler des recommandations ou des conseils au candidat afin de faciliter la suite de sa formation.

¹ Les formats dossiers VES à compléter et la jurisprudence VES sont à retrouver en ligne :

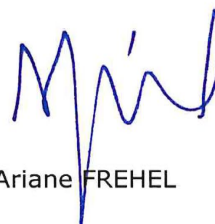
sur le site web www.ves.cnam.fr, et pour les personnels du Cnam depuis le site interne <https://intraformation.cnam.fr> (Onglet : notes et règlements > Rubrique : Notes de VES)

Notification de la décision

Chaque demande de VES visant un diplôme différent fait l'objet d'une notification de décision VES. La notification VES, signée par l'administrateur général du Cnam, est mise à disposition du Centre Cnam sur l'application DIVES. Le Centre Cnam fait parvenir la notification à l'auditeur.

Fait à Paris, le 13 mai 2022

Pour l'Administrateur Provisoire empêché,
et par délégation,
La directrice nationale des formations



Ariane FREHEL

Le Conservatoire national des arts et métiers

292, rue Saint-Martin 75141 Paris Cedex 03
Case courrier 4DNF01
tel 01 40 27 28 23 fax 01 40 27 28 29